

**ARRÊTÉ N° DC-BPE n° 22-09/02 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVÉS**

dans le cadre de la mise en concession des A 154 et A 120 entre Nonancourt et Trancrainville, réalisation des reconnaissances géotechniques au droit des ouvrages d'arts non-courants sur la commune de Saint Prest

**demande présentée par la DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DU CENTRE VAL DE LOIRE (DREAL CVDL) pour le compte de la Direction
générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 1G-22 du 29 août 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le décret n° 2018-576 du 4 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 154 entre Trancrainville (Eure-et-Loir) et La Madeleine-de-Nonancourt (Eure) et de la RN 12 entre le futur nœud autoroutier de Vert-en-Drouais et l'échangeur avec l'actuelle RN 154 à l'est de Dreux, conférant le statut autoroutier à ces deux liaisons et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chartraine ainsi que des documents d'urbanisme des communes d'Allainville, Allonnes, Beauvilliers, Berchères- les-Pierres, Berchères-Saint-Germain, Boisville-la-Saint-Père, Champhol, Chartres, Dreux, Fresnay-l'Evêque, Garnay, Gasville-Oisème, Gellainville, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Lèves, Louvilliers-en-Drouais, Marville-Moutiers-Brûlé, Nogent-le-Phaye, Poisvilliers, Prunay-le-Gillon, Saint-Prest, Saint-Rémy-sur-Avre, Sours, Ymonville, Trancrainville, Vernouillet, Vert-en- Drouais et Theuville dans le département d'Eure-et-Loir et des communes de La Madeleine-de-Nonancourt et Nonancourt dans le département de l'Eure ;

VU la demande du 1^{er} septembre 2022 présentée par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire, pour le compte de la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM), visant à obtenir l'autorisation, pour les agents placés sous ses ordres ainsi que les personnels du CEREMA auxquels il a délégué ses droits, d'occuper temporairement des terrains privés situés notamment sur la commune de Saint-Prest dans le cadre de la mise en concession des A 154 et A 12, afin de réaliser des études de reconnaissances géotechniques par sondage ;

VU la réunion d'information du 7 septembre 2022 entre la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val De Loire et le conseil municipal de la mairie de Saint-Prest ;

VU que ces études doivent alimenter les données existantes pour permettre d'évaluer les caractéristiques physiques et mécaniques des terrains, d'identifier les épaisseurs de couches de sol par sondage, de définir les conditions de fondation des ouvrages et enfin de recenser la présence éventuelle de nappes ;

VU que ces études nécessitent des interventions (essentiellement des sondages) et des relevés sur le terrain qui seront réalisés par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), établissement public, expert technique et scientifique diligenté par la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) pour la réalisation de ces sondages et que ses agents habilités seront amenés à pénétrer sur des propriétés privées ;

VU les plans cadastraux et la liste des propriétés annexés ;

Considérant que l'objectif de cette demande est de compléter le niveau des données existantes au droit des ouvrages d'art non courants, viaducs et remblais importants de l'itinéraire et notamment du viaduc de l'Eure à Saint-Prest ;

Considérant que suite à la réalisation des sondages, les terrains seront nivelés après le retrait de la sondeuse, sans que cela corresponde à une remise en état initiale du terrain, avec indemnisation possible de l'exploitant ;

Considérant que les sondages à proximité de routes circulées seront effectués dans des accotements suffisamment larges pour ne pas stationner sur la chaussée et que le balisage du chantier sera organisé suivant les recommandations obtenues auprès des collectivités concernées ;

Considérant la nécessité d'autoriser Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire pour le compte de la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) et les agents placés sous ses ordres ainsi que les personnels du CEREMA auxquels il a délégué ses droits à occuper les terrains privés concernés pour réaliser toutes les opérations qu'exige la réalisation de ces travaux publics ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire et les agents placés sous leurs ordres ainsi que les personnels du CEREMA auxquels ils ont délégué leurs droits, sont autorisés à occuper, **à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux et jusqu'au 30 octobre 2022**, les terrains privés cadastrés AI 42, AI 82, ZE 105 et ZE 116, figurant sur les plans joints en annexe 1, sous réserve des dispositions de l'article 4.

Cette occupation a pour objet de réaliser des études de reconnaissances géotechniques par sondage dans le cadre de la mise en concession des A154 et A120.

Les investigations consisteront en la réalisation de forages en diamètre de 64 mm jusqu'à 20 m de profondeur environ par rapport au terrain en place. Puis, dans ces forages, des essais pressiométriques seront réalisés.

Suite à la réalisation des sondages, les terrains seront nivelés après le retrait de la sondeuse, sans que cela corresponde à une remise en état initiale du terrain, avec indemnisation possible du propriétaire.

Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire et les agents placés sous leurs ordres ainsi que les personnels du CEREMA auxquels il a délégué leurs droits pourront :

- accéder aux propriétés
- entreposer les matériels nécessaires à la réalisation des travaux
- réaliser les travaux

Article 2 – Les accès se feront par les voies publiques.

Article 3 – Chacune des personnes susvisées chargée de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 4 – Aucune occupation temporaire du terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 5 – Le présent arrêté et son annexe seront affichés et accessibles en mairie de Saint-Prest. Le maire de cette commune notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans cette commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du ou des propriétaires.

Article 6 – Après accomplissement des formalités susvisées et à défaut de conventions amiables, conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ou la personne à laquelle il a délégué ses droits adresse aux propriétaires des terrains, **préalablement à toute occupation**, notification par lettre recommandée du jour et de l'heure où il compte se rendre sur les lieux.

Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ou la personne à laquelle il a délégué ses droits invite les propriétaires à s'y retrouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informa par écrit le Maire de la commune de Saint-Prest de la notification faite aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être respecté.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 7 – A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire concerné désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de CEREMA représentant la personne au profit de laquelle l'occupation est autorisée.

Le procès verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignera, à la demande du Maire de Saint-Prest, un expert, qui en cas de refus, par les propriétaires ou par leur représentant de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter du dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif d'Orléans sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 – A la fin de l'occupation temporaire et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité prévue aux articles 11 à 18 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif d'Orléans pour obtenir le règlement de cette indemnité.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Saint-Prest, Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et Monsieur le Président de Chartres Métropole et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

21 SEP. 2022

Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GERARD

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

